

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'enseignement supérieur
et de la recherche

NOR : ESRS08 D

DECRET

**relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique,
culturel et professionnel bénéficiant des responsabilités et compétences élargies prévues
aux articles L. 712-8 et L. 712-9 du code de l'éducation**

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre
du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code civil, notamment ses articles 1316 et 1316-1 à 1316-4 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 711-1, L. 712-8 à L. 712-10,
L. 713-9, L. 719-5, L. 719-12 et L. 719-14 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963, et notamment son article 60 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la
comptabilité publique ;

Vu le décret n°80-900 relatif à certaines opérations effectuées dans les laboratoires ou
ensembles de recherche relevant du ministre chargé des universités modifié par le décret n°99-
819 du 6 septembre 1999 ;

Vu le décret n° du relatif aux conditions générales de
fonctionnement des fondations universitaires ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du
XXXXXX ;

Le Conseil d'Etat (section de l'Intérieur) entendu

DECRETE

Article 1^{er}

Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel qui bénéficient des responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire dans les conditions fixées par l'article L. 712-8 du code de l'éducation, désignés dans la suite du présent décret par « établissements », sont soumis au régime budgétaire, financier et comptable défini par l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée, et dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions du présent décret, par le décret du 29 décembre 1962 susvisé.

TITRE Ier : ORGANISATION BUDGÉTAIRE

Chapitre Ier : Présentation du budget

Article 2

Le budget agrégé de l'établissement, ci-après dénommé budget, présente les dépenses et les recettes liées à son activité. Il est constitué du budget principal de l'établissement et, le cas échéant, du budget annexe du service d'activités industrielles et commerciales et d'un état prévisionnel des recettes et des dépenses par fondation universitaire.

Il comporte en annexes un volet performance défini à l'article 5 et les documents et tableaux permettant le suivi des emplois, des programmes pluriannuels d'investissement et des restes à réaliser sur les contrats de recherche.

Article 3

Les moyens de l'établissement destinés à l'activité des unités de recherche, complétés par les ressources extrabudgétaires apportées par des organismes partenaires, notamment dans le cadre d'unités constituées avec eux, font l'objet d'une présentation associée au budget qui distingue :

- 1° les apports de l'établissement à ses unités propres ;
- 2° les apports de l'établissement à des unités constituées avec des partenaires ;
- 3° les apports des partenaires.

Article 4

Le budget principal, le budget annexe et chaque état prévisionnel des recettes et des dépenses se décomposent en deux parties :

- 1° une première partie appelée compte de résultat prévisionnel, qui regroupe les prévisions de dépenses et de recettes liées au fonctionnement, détermine le résultat prévisionnel,
- 2° une seconde partie appelée tableau de financement abrégé prévisionnel, qui regroupe les dépenses et les recettes liées à l'investissement, détermine la variation prévisionnelle du fonds de roulement.

En ce qui concerne les dépenses, les crédits sont ventilés sous forme matricielle, d'une part, par destinations et, d'autre part, par nature, détaillée selon les dotations suivantes :

1° la dotation de masse salariale qui est assortie :

- a) d'un plafond d'autorisation de l'ensemble des emplois rémunérés par l'établissement,
- b) d'un plafond d'emplois fixé par l'Etat relatif aux emplois financés par l'Etat, conformément aux dispositions de l'article L. 712-9 du code de l'éducation ;

2° la dotation de fonctionnement hors masse salariale, y compris les charges d'amortissement et les charges de provisions ;

3° et la dotation d'investissement.

Le ministre chargé de l'enseignement supérieur détermine la nomenclature des destinations de dépenses, en cohérence avec les actions des programmes ministériels qui les financent, ainsi que la nomenclature de présentation des recettes. Au sein de chaque destination de dépense, des subdivisions peuvent, en tant que de besoin, être créées, ou approuvées pour les états prévisionnels des recettes et des dépenses, par le conseil d'administration.

Article 5

Le volet performance présente les objectifs poursuivis. Des indicateurs d'efficience, d'efficacité et de qualité du service public de l'enseignement supérieur tel que défini à l'article L. 123-3 du code de l'éducation, associés à ces objectifs, permettent d'en mesurer les résultats attendus et obtenus. Ils sont établis en cohérence avec ceux des programmes ministériels dont les établissements relèvent. Ils doivent permettre d'assurer l'information du conseil d'administration et des responsables des programmes ministériels ainsi que le suivi du contrat pluriannuel d'établissement.

Article 6

I. - Le budget annexe du service d'activités industrielles et commerciales retrace en recettes, les ressources que l'établissement tire de ses activités industrielles et commerciales, et notamment :

1° les produits des accords et conventions à caractère industriel et commercial, en particulier des contrats de recherche, d'essais, d'études, d'analyses, de conseils et d'expertises effectués pour le compte de tiers ;

2° les produits de l'exploitation des brevets, des licences, des droits de propriété intellectuelle ou industrielle et des travaux de recherche ;

3° les produits des prestations de services mentionnées à l'article D. 123-2 du code de l'éducation ;

4° les produits des activités d'édition, des baux et locations commerciales et des autres activités commerciales.

II. - Il retrace en dépenses :

1° les frais de personnels assurant le fonctionnement et la réalisation des activités du service ;

2° la participation aux charges communes de l'établissement ;

3° les frais de fonctionnement et d'équipement et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement et à la réalisation des activités du service.

Chapitre II : Construction du budget

Article 7

L'exercice budgétaire correspond à l'année civile.

Les crédits ouverts au titre d'un budget ne créent aucun droit au titre du budget suivant.

Peuvent cependant être reportés d'un exercice budgétaire sur le suivant, sans vote, tout ou partie des crédits relatifs aux tranches annuelles non exécutées des programmes pluriannuels d'investissement et des contrats de recherche pluriannuels en cours.

Le montant des reports est porté à la connaissance du conseil d'administration à l'occasion de la première modification budgétaire de l'exercice.

Article 8

L'intégralité des produits doit être inscrite en recettes du budget. L'intégralité des charges doit être imputée en dépenses du budget.

Les recettes attribuées à l'établissement avec une destination déterminée conservent leur affectation.

Article 9

L'équilibre du budget s'apprécie au regard des équilibres respectifs :

1° du budget principal ;

2° du budget annexe ;

3° de chaque état prévisionnel des recettes et des dépenses, dans les conditions fixées par le décret XXX susvisé.

L'équilibre du budget principal, du budget annexe et de chaque état prévisionnel des recettes et des dépenses est réalisé au niveau :

1° du compte de résultat prévisionnel, le montant des dépenses de personnel ne devant pas excéder la dotation annuelle de masse salariale de l'Etat éventuellement majorée des ressources propres d'exploitation de l'établissement ;

2° du tableau de financement abrégé prévisionnel.

Le budget est considéré en équilibre réel lorsque le compte de résultat prévisionnel d'une part et le tableau de financement abrégé prévisionnel d'autre part sont votés en équilibre, lorsque les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère et soutenable et lorsque les ressources du tableau de financement abrégé prévisionnel, sauf les recettes de l'emprunt, permettent de couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunts à échoir au cours de l'exercice.

Le conseil d'administration peut toutefois autoriser un prélèvement sur le fonds de roulement de l'établissement pour le financement d'opérations d'investissement.

Pour le financement d'autres opérations, le conseil d'administration peut être autorisé à prélever sur le fonds de roulement de l'établissement par le recteur d'académie, chancelier des universités, ou, pour les établissements qui lui sont directement rattachés, par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 10

Les crédits inscrits au budget principal sont limitatifs par dotation.

Les crédits inscrits au sein du budget annexe et d'un état prévisionnel des recettes et des dépenses ont un caractère évaluatif.

TITRE II : ORDONNATEURS ET COMPTABLES

Chapitre Ier : Les ordonnateurs

Article 11

Le président ou le directeur de l'établissement est ordonnateur du budget.

Le président d'université peut déléguer sa signature dans les conditions prévues à l'article L. 712-2 du code de l'éducation. Le président ou le directeur des autres établissements peut déléguer sa signature selon des modalités fixées par le décret statutaire de l'établissement.

Article 12

Les directeurs des instituts et écoles internes des universités, le président de chaque fondation universitaire et le directeur d'un service commun à plusieurs établissements prévu au titre VII sont ordonnateurs secondaires pour les affaires les intéressant.

Les ordonnateurs secondaires peuvent déléguer leur signature aux agents publics placés sous leur autorité.

Chapitre II : Les comptables

Article 13

L'agent comptable est nommé dans les conditions fixées par l'article L. 953-2 du code de l'éducation. Il exerce les fonctions de chef du service de la comptabilité de l'établissement.

Le pouvoir de suspension à l'égard des agents comptables est exercé, par le recteur d'académie, chancelier, ou, pour les établissements qui lui sont directement rattachés, par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Le ministre qui a prononcé le détachement de l'intéressé est avisé de la suspension.

Article 14

Il peut être institué, sur proposition du président ou du directeur de l'établissement, des agents comptables secondaires. Ils sont désignés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du budget, après agrément de l'agent comptable principal.

Article 15

Les agents comptables peuvent déléguer leur signature.

Article 16

Le président ou le directeur de l'établissement peut créer des régies de recettes ou d'avances dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du budget.

Article 17

Lorsqu'un ordonnateur a requis un agent comptable de payer, celui-ci défère à la réquisition. Il en rend compte au ministre chargé du budget et en informe le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

L'agent comptable doit refuser de déférer à l'ordre de réquisition lorsque la suspension du paiement est motivée par un des cas prévus à l'article 160 du décret du 29 décembre 1962 susvisé. L'agent comptable rend immédiatement compte de son refus au ministre chargé du budget et en informe le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

TITRE III : PRÉPARATION ET VOTE DU BUDGET

Chapitre Ier : Préparation du budget

Article 18

Le budget est élaboré sous l'autorité du président ou du directeur de l'établissement conformément aux priorités et aux éléments de cadrage établis par le conseil d'administration en cohérence avec les dispositions du contrat pluriannuel d'établissement.

A cette fin et sur la base des éléments d'analyse de l'exercice budgétaire passé, un débat a lieu au conseil d'administration sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels en cours et envisagés.

Sur proposition du président ou du directeur de l'établissement, le conseil d'administration arrête la procédure interne d'élaboration du budget et notamment les modalités d'association des différentes composantes, dans le respect des compétences attribuées au conseil scientifique en matière de crédits de recherche, des dispositions de l'article L. 719-5 du code de l'éducation et de l'article L. 713-9 du même code relatif aux instituts et écoles internes.

Article 19

Le projet de budget est communiqué par le président ou le directeur de l'établissement au recteur d'académie, chancelier, ou, pour les établissements qui lui sont directement rattachés, au ministre chargé de l'enseignement supérieur, quinze jours au moins avant sa présentation au conseil d'administration de l'établissement.

Chapitre II : Vote et publicité du budget

Article 20

Le projet de budget est présenté au conseil d'administration.

Article 21

Le budget et ses annexes sont votés par le conseil d'administration de l'établissement, ou l'organe en tenant lieu, dans les conditions prévues à l'article 23.

Le conseil d'administration vote, dans les mêmes formes, le budget principal et le budget annexe du service d'activités industrielles et commerciales et approuve l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de chaque fondation universitaire.

Article 22

Le conseil d'administration vote le compte de résultat prévisionnel et le tableau de financement abrégé prévisionnel en équilibre réel.

Le conseil d'administration arrête les programmes pluriannuels d'investissement et un état prévisionnel des restes à réaliser sur les contrats de recherche. Il délibère sur le volet performance.

Article 23

En matière budgétaire, le conseil d'administration délibère valablement si la moitié des membres en exercice est présente. Le quorum est vérifié au moment du vote.

Ces délibérations sont prises par le conseil d'administration à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Article 24

Lors de la séance du conseil d'administration, le recteur d'académie, chancelier des universités, ou le représentant du ministre peut décider que le budget est soumis à son approbation dans les cas suivants :

- 1° le projet de budget n'est pas communiqué dans le délai fixé à l'article 19 ;
- 2° le budget principal ou le budget annexe ou un état prévisionnel des recettes et des dépenses n'est pas en équilibre réel ;
- 3° le budget principal ne prévoit pas les crédits nécessaires au respect des obligations et des engagements de l'établissement ;
- 4° le plafond d'emplois tel que défini au b) du 1° de l'article 4 est dépassé ;
- 5° le budget principal ne respecte pas les dispositions relatives aux prélèvements sur le fonds de roulement prévues à l'article 9.

Article 25

Le budget est communiqué au recteur d'académie, chancelier, ou, pour les établissements qui lui sont directement rattachés, au ministre chargé de l'enseignement supérieur. Sous réserve des dispositions de l'article 26, cette communication rend le budget exécutoire.

Ce budget est transmis à l'agent comptable de l'établissement.

Article 26

Dans le cas où le budget est soumis à approbation, celle-ci est réputée acquise si elle n'est pas refusée dans le délai d'un mois suivant la transmission de la délibération budgétaire.

En cas de refus d'approbation, le conseil d'administration délibère à nouveau sur le budget dans le délai d'un mois suivant la notification du refus. La nouvelle délibération est soumise à approbation.

A défaut de nouvelle délibération dans le délai d'un mois, ou s'il n'a pas été remédié par la nouvelle délibération aux irrégularités ayant motivé le refus d'approbation, le budget est arrêté par le recteur d'académie, chancelier, ou, pour les établissements qui lui sont directement rattachés, par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, dans les conditions prévues à l'article 65.

Article 27

Le budget est rendu public au plus tard un mois après avoir été, selon le cas, adopté, arrêté ou approuvé. Les modalités de cette publicité sont fixées par les statuts de l'établissement ou par son règlement intérieur.

TITRE IV : EXÉCUTION DU BUDGET

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 28

Le budget est exécutoire le 1^{er} janvier de l'exercice à condition d'avoir été, à cette date, régulièrement adopté ou, suivant le cas, approuvé.

Article 29

Lorsque le budget n'est pas exécutoire le 1^{er} janvier de l'exercice, les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées temporairement sur la base de 80 % du budget de l'exercice précédent, déduction faite, le cas échéant, pour le budget principal, des crédits affectés à des dépenses non renouvelables.

Le recteur d'académie, chancelier, ou, pour les établissements qui lui sont directement rattachés, le ministre chargé de l'enseignement supérieur, peut décider qu'une partie du budget correspondant au budget principal ou au budget annexe ou à un état prévisionnel des recettes et des dépenses est exécutoire.

Article 30

Si le budget n'est pas exécutoire le 1^{er} mars de l'exercice, il est arrêté par le recteur d'académie, chancelier, ou, pour les établissements qui lui sont directement rattachés, par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, dans les conditions prévues à l'article 65.

Article 31

En cours de gestion, le budget est exécuté sur la nature de la dépense et de la recette selon la nomenclature comptable d'exécution. L'imputation par destination est restituée au plus tard pour l'établissement du compte financier.

Chapitre II : Procédures de recettes et de dépenses

Article 32

Les dépenses de l'établissement sont réglées par l'agent comptable au vu de l'acceptation des dépenses par l'ordonnateur, acceptation matérialisée quel que soit le support sous forme d'une mention datée et signée apposée sur le mémoire, la facture ou toute autre pièce en tenant lieu, ou sous forme d'un certificat séparé d'exécution de service, l'un ou l'autre précisant que le règlement peut être valablement opéré pour la somme indiquée.

Les ordres de recouvrement sont transmis par l'ordonnateur à l'agent comptable, quel qu'en soit le support.

Le contrôle des dépenses exercé par l'agent comptable en application de l'article 12 du décret du 29 décembre 1962 susvisé peut être modulé et proportionné aux risques et enjeux de la dépense.

Les modalités de la mise en œuvre de ces procédures sont déterminées par l'agent comptable après information du président ou du directeur de l'établissement.

Article 33

L'agent comptable peut payer sans ordonnancement préalable, sous réserve que les crédits soient disponibles au budget, certaines catégories de dépenses déterminées conjointement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé du budget.

Article 34

Un service facturier placé sous l'autorité de l'agent comptable peut être chargé de centraliser la réception des factures. Dans ce cas, la certification du service fait par l'ordonnateur autorise le paiement, dès lors que la facture est conforme à l'engagement et à la certification du service fait.

Les ordonnateurs prescrivant les dépenses ainsi exécutées adressent à l'agent comptable, pour chaque dépense, une attestation du service fait. Ce certificat tient lieu d'ordonnancement de la dépense.

Article 35

Les remises gracieuses et les admissions en non-valeur des créances de l'établissement sont décidées par le président ou le directeur de l'établissement sur proposition du conseil d'administration de l'établissement, et pour les fondations universitaires du conseil de gestion de la fondation universitaire, après avis de l'agent comptable principal. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux dettes de l'agent comptable.

Article 36

Les contrats et conventions relatifs aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles sont conclus par le président ou le directeur de l'établissement après avis conforme du conseil d'administration.

Le conseil d'administration de l'établissement peut déléguer ses compétences au président ou au directeur de l'établissement en matière de baux et locations d'immeubles si la durée du contrat est inférieure à neuf ans et si le montant du loyer annuel n'excède pas une limite fixée par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du budget.

L'acceptation des dons et legs est autorisée par le conseil d'administration dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

Article 37

En cas de trop-perçu par un créancier de l'établissement, l'ordonnateur délivre un ordre de reversement.

Tout reversement constaté avant la clôture de l'exercice donne lieu à un rétablissement de crédit.

Les reversements effectués postérieurement à la clôture de l'exercice de rattachement de la dépense sont portés en recette du budget de l'exercice en cours.

Article 38

Lorsque l'ordonnateur refuse d'émettre un ordre de dépense, le créancier peut se pourvoir devant le recteur d'académie, chancelier, ou, pour les établissements qui lui sont directement rattachés, le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Celui-ci procède, s'il y a lieu, au mandatement d'office dans la limite des crédits ouverts.

Chapitre III : Modifications du budget

Article 39

Des modifications sont apportées au budget de l'établissement en cours d'exercice par le conseil d'administration, dans les mêmes conditions que le budget initial, dans les cas suivants :

1° Modification de l'équilibre du compte de résultat prévisionnel et de l'équilibre du tableau de financement abrégé prévisionnel du budget principal ou du budget annexe ;

2° Virement de crédits entre dotations du budget principal ;

3° Modification du plafond d'emplois global ;

4° Augmentation des dotations.

Les modifications sont rendues exécutoires selon la même procédure et dans les mêmes conditions que le budget initial auquel elles se rapportent.

Lorsque l'équilibre d'un état prévisionnel des recettes et des dépenses est, en cours d'exercice, substantiellement affecté, le président ou le directeur de l'établissement demande au conseil de gestion de la fondation universitaire de procéder aux modifications nécessaires.

Article 40

Le conseil d'administration de l'université peut déléguer au président ou au directeur de l'établissement, dans les conditions fixées à l'article L. 712-3 du code de l'éducation, le pouvoir d'adopter des décisions budgétaires modificatives au budget.

Ces décisions sont rendues exécutoires dans le délai de quinze jours qui suit leur transmission au recteur d'académie, chancelier, ou, pour les établissements qui lui sont directement rattachés, au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Durant ce délai, le recteur peut refuser son approbation pour les cas prévus à l'article 24.

La décision budgétaire modificative est portée à la connaissance du conseil d'administration lors de sa prochaine séance.

Chapitre IV : Opérations financières

Article 41

Le recours à l'emprunt est soumis à l'approbation du recteur d'académie, chancelier, et du trésorier-payeur général de région territorialement compétent ou, pour les établissements qui lui sont directement rattachés, du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du contrôleur budgétaire et comptable ministériel. Un emprunt ne peut être souscrit pour assurer le financement du remboursement des annuités d'emprunt.

Article 42

Les fonds de l'établissement sont déposés au Trésor public.

Des fonds peuvent néanmoins être déposés dans des établissements bancaires ou à la Caisses des Dépôts et consignations pour un usage strictement lié à un transit technique ou aux placements des libéralités reçues par l'établissement et des fonds des fondations universitaires.

TITRE V : Comptabilités

Article 43

Les ordonnateurs tiennent une comptabilité des engagements annuels et pluriannuels.

La période d'engagement des dépenses court du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours.

Article 44

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Tous les droits acquis et tous les services faits au cours d'un exercice doivent être comptabilisés au titre de cet exercice.

Article 45

Le plan comptable des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, s'inspire du plan comptable général. Il est approuvé conjointement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé du budget.

Article 46

L'ordonnateur tient un inventaire permanent de tous les biens mobiliers et immobiliers dont il dispose. Cet inventaire qui distingue les biens propres de l'établissement de ceux qui lui sont affectés ou qui sont mis à sa disposition est concordant avec l'inventaire comptable.

Article 47

Chaque établissement se dote d'une comptabilité analytique dont les procédures et méthodes sont conformes à celles proposées par le plan comptable général.

Article 48

Les programmes pluriannuels d'investissement font l'objet d'une comptabilité particulière permettant de retracer l'état des engagements pluriannuels pris par l'établissement.

Titre VI : Compte financier

Article 49

En fin d'exercice, il est établi le compte financier de l'établissement qui comprend la balance définitive des comptes, le développement des résultats de l'exercice, le bilan, le tableau de la capacité de financement, le développement des dépenses et des recettes budgétaires de l'établissement, des comptes rendus budgétaires, les restes à réaliser sur les contrats de recherche et la balance des comptes des valeurs inactives. Les comptes rendus budgétaires du budget principal, du budget annexe et de chaque état prévisionnel des recettes et des dépenses comprennent le développement des dépenses et des recettes budgétaires présenté suivant la même nomenclature de prévision permettant de rapprocher les prévisions budgétaires des réalisations, le développement détaillé par nature des dépenses budgétaires, le développement détaillé par nature des recettes budgétaires. Ils retracent la consommation des emplois et l'exécution de la masse salariale. Chaque compte rendu budgétaire est visé par l'ordonnateur compétent qui certifie que le montant des ordres de dépenses et des ordres de recettes est conforme à ses écritures.

Il est établi un compte rendu du volet performance.

Les moyens de l'établissement destinés à l'activité des unités de recherche mentionnés à l'article 3 font l'objet d'un compte rendu d'exécution.

Les éléments financiers sont préparés par l'agent comptable de l'établissement avec le concours de l'ordonnateur. Le volet performance est préparé par l'ordonnateur. Le compte financier est accompagné d'un rapport de présentation retraçant les activités de l'établissement pour l'exercice considéré s'appuyant notamment sur les résultats de la comptabilité analytique. L'ensemble des documents est signé et daté conjointement par l'ordonnateur et l'agent comptable.

Article 50

Le compte financier est arrêté par le conseil d'administration de l'établissement, dans les délais fixés par le décret du 29 décembre 1962 susvisé. Après réception du rapport du ou des commissaires aux comptes, le compte financier est approuvé par le conseil d'administration et communiqué au recteur d'académie, chancelier, et au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 51

Le compte financier est adressé au juge des comptes dans les conditions prévues par le décret du 29 décembre 1962 susvisé, quel qu'en soit le support.

Les pièces justificatives sont conservées, quel qu'en soit le support, par l'établissement au moins pendant la période permettant la mise en jeu de la responsabilité du comptable prévue au deuxième alinéa du IV de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisé .

Article 52

Le conseil d'administration délibère sur l'affectation des résultats du budget principal et du budget annexe.

Il approuve l'affectation des résultats de chaque état prévisionnel des recettes et des dépenses.

En cas de résultat négatif du budget principal ou du budget annexe, il détermine les conditions de retour à l'équilibre pour l'exercice suivant.

Titre VII : Dispositions particulières applicables aux services communs à plusieurs établissements

Article 53

Les dispositions du présent décret sont applicables aux services communs à plusieurs établissements, créés en application de l'article L. 714-2 du code de l'éducation, avec les précisions suivantes.

Les compétences dévolues au conseil d'administration et à l'ordonnateur de l'établissement sont respectivement exercées par le conseil d'administration et le président ou le directeur de l'établissement de rattachement du service.

La comptabilité du service est tenue par l'agent comptable de l'établissement de rattachement du service.

Les délibérations du conseil d'administration de l'établissement de rattachement relatives à l'activité du service commun à plusieurs établissements sont transmises pour information au président ou au directeur de chacun de ces établissements. Ces délibérations sont communiquées aux conseils d'administration de chacun des établissements concernés.

Titre VIII : Création de filiale et prise de participations

Article 54

Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent, en application de l'article L. 711-1 du code de l'éducation, créer des filiales et prendre des participations dans des sociétés ou groupements de droit privé.

Lorsqu'un établissement détient plus de la moitié des actions ou des parts sociales de la personne morale mentionnée à l'alinéa précédent, celle-ci est dénommée filiale de cet établissement.

Article 55

La création de filiale et la prise de participation sont soumises à l'approbation du recteur d'académie, chancelier, et du trésorier payeur général de région territorialement compétent, ou, pour les établissements qui lui sont directement rattachés, du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du contrôleur budgétaire et comptable ministériel, dans les conditions prévues à l'article 65.

Article 56

La délibération du conseil d'administration de l'établissement et ses annexes, dont la liste et le contenu sont déterminées conjointement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé du budget, sont transmises au recteur d'académie, chancelier, et au trésorier-payeur général de région, ou, pour les établissements qui lui sont directement rattachés, au ministre chargé de l'enseignement supérieur et au contrôleur budgétaire et comptable ministériel. Les destinataires en accusent réception.

A l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de la réception de la délibération, celle-ci est réputée approuvée, sauf si le recteur et le trésorier-payeur général de région ou le ministre et le contrôleur budgétaire et comptable ministériel font connaître, pendant ce délai, leur opposition.

Lorsqu'un destinataire demande, par écrit, des informations ou documents complémentaires, il dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de ces informations ou documents pour faire connaître, le cas échéant, son opposition.

Article 57

Après approbation de la délibération mentionnée à l'article 56, une convention est conclue entre l'établissement et la personne morale mentionnée à l'article 54. Elle est approuvée par le conseil d'administration de l'établissement.

Cette convention précise notamment :

- 1° les apports de toute nature effectués par l'établissement ;
- 2° la mise à disposition, la délégation ou le détachement éventuels de personnels de l'établissement ;
- 3° le cas échéant, les locaux mis par l'établissement à la disposition de la personne morale mentionnée à l'article 54 dans les conditions fixées par le décret du 17 novembre 1980 susvisé.

Article 58

Dans la limite des ressources disponibles dégagées par les activités définies au huitième alinéa de l'article L. 711-1 du code de l'éducation et par dérogation à l'article 42, l'établissement peut, sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation du ministre chargé du budget, ouvrir un compte courant d'associé auprès de sa filiale ou de la personne morale dans laquelle il détient une participation. Le conseil d'administration de l'établissement délibère sur toutes les décisions relatives à ce compte courant d'associé.

Article 59

Le conseil d'administration de l'établissement désigne une ou plusieurs personnes physiques pour représenter l'établissement au sein des organes dirigeants de chacune des personnes morales mentionnées à l'article 54.

Ce ou ces représentants adressent chaque année à l'établissement un rapport sur l'activité et la gestion de cette personne morale, qui précise notamment les conditions dans lesquelles sont exécutées les obligations prévues par la convention mentionnée à l'article 57 et auquel est annexé, s'il y a lieu, le rapport du commissaire aux comptes. Ce rapport fait l'objet d'une délibération du conseil d'administration de l'établissement, ou de l'organe en tenant lieu. Le recteur d'académie, chancelier, ou le ministre chargé de l'enseignement supérieur pour les établissements qui lui sont directement rattachés, et le trésorier-payeur générale de région territorialement compétent ou le contrôleur budgétaire et comptable ministériel peuvent se faire communiquer ce rapport.

Le ou les représentants de l'établissement informent le conseil d'administration de celui-ci, ou l'organe en tenant lieu, de toutes les modifications affectant la situation juridique ou financière de la personne morale.

Article 60

Aucune prise de participation ou création de filiale ne peut avoir lieu si le budget de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel est soumis à approbation, en application des articles 24 et 26, ou si l'établissement se trouve dans une des situations de déséquilibre ou de déficit mentionnées à l'article 66.

Titre IX : Pilotage et performance

Chapitre Ier : Audit interne et pilotage financier et patrimonial

Article 61

L'établissement se dote d'instruments d'analyse rétrospective et prévisionnelle et d'outils de restitution et de valorisation de l'information financière sous la forme d'indicateurs ou de rapports d'analyse destinés au pilotage financier et patrimonial de l'établissement.

Ces instruments et outils doivent notamment permettre d'obtenir des informations selon une périodicité adaptée sur :

- 1° le suivi de la masse salariale et le décompte des emplois en équivalents temps plein ;
- 2° l'exécution du budget en recettes et en dépenses, ainsi que son volet performance ;
- 3° l'équilibre financier de l'établissement ;
- 4° la gestion patrimoniale.

Le conseil d'administration est informé de la mise en œuvre de ces outils et instruments.

Article 62

L'établissement assure l'information du ministre chargé de l'enseignement supérieur nécessaire au suivi des programmes budgétaires auxquels l'établissement est rattaché.

Cette information porte notamment sur la situation financière de l'établissement, le respect de ses engagements contractuels et l'évolution de sa masse salariale et de ses emplois.

Ces éléments sont transmis au ministre chargé de l'enseignement supérieur selon une périodicité et un support qu'il détermine. La transmission peut être effectuée sous forme dématérialisée.

Le budget et ses modifications ainsi que le compte financier de l'établissement sont transmis au ministre chargé du budget.

Chapitre II : Contrôle budgétaire

Article 63

Le contrôle budgétaire prévu aux articles 9, 24, 26, 29, 30, 38 à 40 s'exerce dans les conditions décrites aux articles ci-après.

Article 64

Le recteur ou, pour les établissements qui lui sont directement rattachés, le ministre chargé de l'enseignement supérieur, demande à l'établissement communication de tout élément nécessaire à l'exercice de son contrôle budgétaire.

Article 65

Pour l'exercice des compétences définies au présent chapitre, et selon des modalités établies par une convention de partenariat, le recteur, chancelier, ou, pour les établissements qui lui sont directement rattachés, le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sollicite l'analyse du trésorier-payeur général territorialement compétent.

Article 66

Lorsque le compte de résultat fait apparaître un déficit pendant deux années consécutives, le budget qui suit la constatation des déficits est établi par le recteur d'académie, chancelier, ou par le ministre chargé de l'enseignement supérieur pour les établissements qui lui sont directement rattachés, et ne peut être modifié pendant tout l'exercice, sans son accord préalable.

Les mesures peuvent être reconduites jusqu'au rétablissement complet de l'équilibre financier.

Titre X : Dispositions transitoires et finales

Article 67

Les articles 61 et 62 peuvent être modifiés par décret.

Article 68

Les arrêtés pris en application des articles 34 et 35 du décret n° 94-39 du 14 janvier 1994 modifié relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont également pris en application des articles 16 et 36 du présent décret.

Article 69

Dans le cadre d'un regroupement d'établissements prévu à l'article L. 711-1 du code de l'éducation, l'organe délibérant provisoire du nouvel établissement exerce les compétences dévolues au conseil d'administration par le présent décret.

Article 70

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Valérie PECRESSE

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Eric WOERTH